

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 32-21-00041

DATE : 7 septembre 2022

LE CONSEIL :	M ^e HÉLÈNE DESGRANGES	Présidente
	D ^{re} KELLY KOJZAR, podiatre	Membre
	D ^{re} AUDRÉE QUINN-CARIGNAN, podiatre	Membre

D^{re} NANCY JUTEAU, podiatre, en sa qualité de syndique de l'Ordre des podiatres du Québec, en reprise d'instance de la D^{re} Alexandra Zorbas, podiatre
Plaignante

C.

D^r FRANÇOIS GIROUX, podiatre
Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DU PATIENT DONT LE NOM APPARAÎT À LA PLAINTÉ DISCIPLINAIRE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, ET CE, POUR ASSURER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET LA PROTECTION DE SA VIE PRIVÉE.

EN VERTU DE CETTE MÊME DISPOSITION ET POUR LES MÊMES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DES IMAGES DU CORPS DU PATIENT APPARAISSANT AUX PAGES 17 À 23, 25 À 31, 33 À 38, 40 À 45 AINSI QUE 47 À 51 DU DOSSIER DU PATIENT PRODUIT SOUS LA COTE SP-6.

APERÇU

[1] L'intimé, D^r François Giroux, est le podiatre du patient depuis plusieurs années. Il lui a fait plusieurs paires d'orthèses.

[2] Insatisfait de la qualité des services professionnels qui lui ont été rendus, le patient présente une demande d'enquête visant l'intimé auprès du Bureau du syndic de l'Ordre des podiatres du Québec (l'Ordre).

[3] À l'issue de son enquête, la D^{re} Alexandra Zorbas, podiatre, syndique adjointe de l'Ordre, dépose une plainte contenant onze chefs d'infractions à l'endroit de l'intimé.

[4] La syndique de l'Ordre reprend l'instance (la plaignante).

[5] Dans la plainte disciplinaire, il est reproché à l'intimé d'avoir :

- Commis des manquements en matière de tenue de dossiers ainsi que relativement au plan de traitement orthétique du patient;
- Traité des douleurs aux hanches du patient sans avoir consulté un professionnel de la santé dont les compétences sont reconnues en la matière;
- Omis de procéder à la livraison des orthèses plantaires du patient et à la vérification de la conformité de celles-ci aux pieds de ce dernier ou à la prescription.

[6] Lors de l'audition, le Conseil accueille une demande de la plaignante visant à modifier le premier chef de la plainte afin de remplacer la date du 8 août par le 18 août.

[7] L'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sous chacun des onze chefs de la plainte modifiée. Après s'être assuré du caractère libre, volontaire et éclairé de ce

plaidoyer, le Conseil le déclare coupable, et ce, suivant les modalités plus amplement décrites au dispositif de la présente décision.

[8] Les parties demandent conjointement au Conseil d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef n° 1 : une amende de 2 500 \$;
- Chef n° 2 : une réprimande;
- Chef n° 3 : une amende de 2 500 \$;
- Chef n° 4 : une amende de 4 000 \$;
- Chef n° 5 : une amende de 4 000 \$;
- Chef n° 6 : une amende de 2 500 \$;
- Sous chacun des chefs 7 à 11 : une réprimande.

[9] La plaignante requiert de condamner l'intimé au paiement des déboursés engagés incluant les frais d'expertise du D^r Sébastien Hains, podiatre, au montant de 3 000 \$, en vertu de l'article 151 du *Code des professions*¹.

[10] L'intimé s'oppose à être condamné au paiement des déboursés, y compris les frais d'expertise.

[11] Les parties demandent au Conseil de prendre acte de l'engagement formel écrit de l'intimé à « respecter les dispositions du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*, RLRQ, c P-12, r 4, concernant la tenue,

¹ RLRQ, c. C-26.

la détention et le maintien des dossiers et à procéder [lui-même] à la livraison des orthèses à [s]es patients et à la vérification de leur conformité »².

[12] L'intimé demande qu'un délai de paiement de 15 jours lui soit octroyé.

PLAINTÉ MODIFIÉE

[13] Les chefs d'infraction de la plainte modifiée sont libellés ainsi :

François Giroux, podiatre, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des podiatres du Québec, a commis les infractions suivantes au *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), au *Code de déontologie des podiatres* (RLRQ c P-12, r 5), au *Code de déontologie des podiatres* (RLRQ, c. P-12, r. 5.01) et au *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*, RLRQ c P-12, r 4, à savoir :

1. À Québec, a omis de conserver ou de s'assurer que soit conservé le dossier [du patient] pendant au moins 5 ans à compter de la date du dernier service rendu en ce qu'il n'avait pas conservé le ou vers le 4 mars 2019 l'ensemble du dossier relié aux consultations s'étant tenues entre les environs du 24 août au 15 novembre 2004, du 18 août au 20 novembre 2009 et du 27 novembre 2012 au 25 mars 2013, dont des notes de consultations et d'examen biomécaniques, et ce, alors que des consultations avaient eu lieu entre le ou vers le 3 août 2015 au 14 janvier 2019, le tout contrairement à l'article 14 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;
2. À Québec, entre les environs du 27 novembre 2012 au 14 janvier 2019, a omis de tenir à jour ou de s'assurer que soit tenu à jour le dossier [du patient] en ce que la *Fiche personnelle et confidentielle* datant du 18 août 2009 n'est pas mise à jour, le tout contrairement à l'article 13 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*;
3. À Québec, le ou vers le 3 août 2015, a omis de consigner ou a consigné de manière incomplète tous les éléments et renseignements requis au dossier [du patient], plus particulièrement ceux concernant :
 - a) la méthode de mesure de l'ampleur et/ou la quantification de l'ampleur de l'anisométrie des membres inférieurs observée,
 - b) les systèmes vasculaire, neurologique ou dermatologique,le tout contrairement à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;

² Pièce SP-13 : Engagement signé par l'intimé daté du 22 avril 2022.

4. À Québec, des environs du 3 août au 2 novembre 2015, a déterminé et a entrepris pour [le patient] un plan de traitement orthétique, consistant en la modification de deux paires d'orthèses plantaires que le patient possédait, dont le but thérapeutique est incompréhensible et imprécis et/ou pour lequel le raisonnement clinique n'est pas justifié, le tout contrairement aux articles 3.01.06 et 3.02.05 du *Code de déontologie des podiatres* RLRQ c P-12, r 5 ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;
5. À Québec, des environs du 3 août au 16 novembre 2015, a traité des douleurs aux hanches [du patient] sans consulter un professionnel de la santé aux compétences reconnues pour le traitement des affections aux hanches, le tout contrairement aux articles 3.01.01 et 3.02.02 du *Code de déontologie des podiatres* RLRQ c P-12, r 5 ainsi qu'aux articles 59.2 et 60.2 du *Code des professions*;
6. À Québec, le ou vers le 16 novembre 2015, a omis de procéder à la livraison des orthèses plantaires [du patient] et à la vérification de la conformité de celles-ci aux pieds du patient et/ou à la prescription, le tout contrairement à l'article 3.01.06 et à l'alinéa j) de l'article 4.02.01 du *Code de déontologie des podiatres* RLRQ c P-12, r 5 ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;
7. À Québec, le ou vers le 11 octobre 2018, a omis de consigner ou a consigné de manière incomplète tous les éléments et renseignements requis au dossier [du patient], plus particulièrement ceux concernant:
 - a) la localisation anatomique du fascia douloureux;
 - b) les systèmes vasculaire, neurologique, dermatologique ou tégumentaire;
 - c) l'interprétation des images prises à partir du logiciel Biovision;
 - d) la méthode de mesure de l'ampleur et/ou la quantification de l'ampleur de l'anisomélie des membres inférieurs observée,

le tout contrairement à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;

8. À Québec, le ou vers le 19 novembre 2018, a omis de consigner ou a consigné de manière incomplète tous les éléments et renseignements requis au dossier [du patient], plus particulièrement ceux concernant :
 - a) l'examen clinique;
 - b) l'évolution des symptômes du patient depuis la dernière visite;
 - c) les effets du traitement orthétique ressentis par le patient;
 - d) la conformité des orthèses;

le tout contrairement à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;

9. À Québec, des environs du 11 octobre 2018 au 14 janvier 2019, a traité des douleurs à la hanche droite [du patient] sans consulter le ou les professionnels de la santé aux compétences reconnues pour le traitement des affections aux

hanches ayant antérieurement examiné et traité le patient pour cette condition, le tout contrairement aux articles 8 et 16 du *Code de déontologie des podiatres* RLRQ c P-12, r 5.01 ainsi qu'aux articles 59.2 et 60.2 du *Code des professions*;

10. À Québec, des environs du 11 octobre au 19 novembre 2018, a déterminé et a entrepris pour [le patient] un plan de traitement orthétique, consistant en la prescription d'une nouvelle paire d'orthèses plantaires, dont le but thérapeutique est incompréhensible et imprécis et/ou pour lequel le raisonnement clinique n'est pas justifié, le tout contrairement aux articles 9 et 17 du *Code de déontologie des podiatres* RLRQ c P-12, r 5.01 ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;
11. À Québec, le ou vers le 14 novembre 2018, a omis de procéder à la livraison des orthèses plantaires [du patient] et à la vérification de la conformité de celles-ci aux pieds du patient et/ou à la prescription, le tout contrairement à l'article 9 et aux paragraphes 9 et 11 de l'article 55 du *Code de déontologie des podiatres* RLRQ c P-12, r 5.01 ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;³

[Transcription textuelle sauf anonymisation]

QUESTIONS EN LITIGE

[14] Les questions en litige sont les suivantes :

1. Le Conseil doit-il imposer les sanctions que les parties lui recommandent conjointement sous les onze chefs de la plainte?
2. La plaignante et/ou l'intimé doivent-ils être condamnés au paiement des déboursés?

[15] Le Conseil conclut par l'affirmative à la première question, car la recommandation conjointe n'est pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

³ Plainte datée du 1^{er} décembre 2021 et modifiée lors de l'audition devant le Conseil.

[16] Quant à la seconde question, le Conseil détermine qu'il y a lieu de condamner l'intimé aux déboursés, y compris les frais d'expertise de 3 000 \$.

CONTEXTE ET RÉSUMÉ DE LA PREUVE

[17] L'intimé est inscrit au tableau de l'Ordre depuis le 10 juin 1998⁴.

[18] Lors de l'audition devant le Conseil, les parties ont produit un énoncé conjoint des faits ainsi libellé :

[...]

B- ENQUÊTE DISCIPLINAIRE

4. En février 2019, [Le patient] (ci-après « le patient ») formulait une demande d'enquête au bureau du syndic de l'Ordre des podiatres du Québec concernant l'intimé par suite des services professionnels rendus par ce dernier;
 - SP-1 Courriel transmis par le patient à Christina Morin, alors syndique, en date du 5 février 2019 auquel était jointe une lettre du patient en date du 4 février 2019;
 - SP-2 Formulaire « *Porter une plainte* » rempli par le patient le 13 février 2019;
5. Dre Alexandra Zorbas, podiatre, alors syndique adjointe (ci-après « la plaignante »), a ouvert une enquête disciplinaire et entrepris plusieurs démarches dans le cadre de celle-ci;
6. La plaignante a notamment eu des échanges avec le patient et a reçu de sa part plusieurs informations et documents, incluant un rapport de radiographie en date du 5 février 2018 et un rapport de scanographie en date du 4 janvier 2019;
 - SP-3 Rapport de radiographie en date du 5 février 2018 transmis en juillet 2019 par le patient à la plaignante;
 - SP-4 Rapport de scanographie du 4 janvier 2019 transmis en mai 2019 par le patient à la plaignante;
7. La plaignante a également eu des échanges avec l'intimé et a reçu de sa part plusieurs informations et documents, en particulier une lettre de l'intimé dans laquelle il décrivait les services rendus au patient, fournissait une

⁴ Pièce P-1.

retranscription de ses notes manuscrites et transmettait une copie complète et intégrale du dossier podiatrique du patient;

SP-5 Lettre transmise le 18 février 2019 par la plaignante à l'intimé;

SP-6 Lettre de l'intimé du 4 mars 2019 adressée à la plaignante et dossier du patient joint;

SP-7/8/9 Formulaire de modification d'orthèses et facturation pour le patient transmis en juin 2019 par l'intimé à la plaignante;

8. En octobre 2020, la plaignante confiait un mandat d'expertise au Dr Sébastien Hains, podiatre (ci-après « l'expert ») afin qu'il évalue si les services professionnels rendus par l'intimé au patient rencontrent les normes professionnelles;

9. La plaignante en reprise d'instance et l'intimé reconnaissent que l'expert, choisi par la plaignante, est compétent et possède les qualifications requises pour agir à titre témoin expert en médecine podiatrique générale;

SP-11 Curriculum vitae du Dr Sébastien Hains, podiatre;

10. En novembre 2021, l'expert rendait un rapport d'expertise dans lequel il soulevait certaines lacunes et concluait que l'intimé n'avait pas agi selon les règles de bonne pratique podiatrique auprès de son patient;

SP-11 Rapport d'expertise du Dr Sébastien Hains, podiatre

C- PLAINE DISCIPLINAIRE

Chef d'infraction #1 – Durée de conservation du dossier

11. Au chef 1, il est reproché à l'intimé [...];

12. L'intimé est le podiatre du patient depuis l'année 2004. Il lui a fait plusieurs paires d'orthèses sur une période de 14 ans;

SP-1 Courriel transmis par le patient à Christina Morin, alors syndique, en date du 5 février 2019 auquel était jointe une lettre du patient en date du 4 février 2019, **p. 2 de la lettre**

SP-6 Lettre de l'intimé en date du 4 mars 2019 adressée à la plaignante, **p.1 de la lettre**

13. Le patient a consulté l'intimé pour une première fois à quatre reprises du 24 août au 15 novembre 2004. L'intimé a alors prescrit une première paire d'orthèses plantaires au patient;

SP-6 Dossier podiatrique du patient : voir les images de l'évaluation posturale à partir du logiciel BioVizion du 24 août 2004, **p. 47-51**

SP-9 Facturation pour le patient transmis en juin 2019 par l'intimé à la plaignante, **p. 1**

14. Le patient a de nouveau consulté l'intimé à trois reprises du 18 août au 20 novembre 2009 et s'est alors fait prescrire une 2^e paire d'orthèses (« orthèses 2009 »);

SP-6 Dossier podiatrique du patient : voir la *Fiche personnelle et confidentielle*, l'autorisation à l'évaluation posturale à partir du logiciel BioVizion et les images de cette évaluation au 18 août 2009, **p.8, 16, 40-46**

SP-9 Facturation pour le patient, **p.2-3**

15. Le patient a ensuite consulté l'intimé à trois reprises du 27 novembre 2012 au 25 mars 2013; il s'est alors fait prescrire par l'intimé une 3^e paire d'orthèses (« orthèses 2012-2013 »);

SP-6 Dossier podiatrique du patient : voir l'autorisation à l'évaluation posturale à partir du logiciel BioVizion et les images de cette évaluation au 27 novembre 2012, **p.16, 33-39**

SP-9 Facturation pour le patient, **p.3**

16. Le patient a par la suite consulté l'intimé à 5 reprises du 3 août au 16 novembre 2015. L'intimé a alors procédé à des ajustements aux deux paires d'orthèses qui avaient été prescrites, soit une paire en 2009 et l'autre en 2012-2013;

SP-6 Lettre de l'intimé en date du 4 mars 2019 adressée à la plaignante, **p.1 de la lettre**

SP-6 Dossier podiatrique du patient : voir les notes de consultation, les formulaires de modifications d'orthèses, l'autorisation à l'évaluation posturale à partir du logiciel BioVizion et les images de cette évaluation au 3 août 2015, **p.6-7, 12-16 et 25-32**

SP-7 Formulaires de modification en septembre 2015 des orthèses 2012-2013 du patient

SP-8 Formulaires de modification en novembre 2015 des orthèses 2009 du patient

SP-9 Facturation pour le patient, **p.3**

17. Finalement, le patient a consulté une dernière fois l'intimé à 4 reprises du 11 octobre 2018 au 14 janvier 2019. L'intimé lui a alors prescrit une nouvelle paire d'orthèses (« orthèses 2018 »);

SP-6 Lettre de l'intimé en date du 4 mars 2019 adressée à la plaignante, **p.1-2 de la lettre**

SP-6 Dossier podiatrique du patient : voir les notes de consultation, la prescription d'orthèses, les empreintes et les images de à l'évaluation posturale à partir du logiciel BioVizion au 11 octobre 2018, **p.4-5, 9-11, 17-24**

- SP-9** Facturation pour le patient transmis en juin 2019 par l'intimé à la plaignante, **p.3**
- 18.** À la demande de la plaignante, l'intimé lui transmettait le 4 mars 2019 une copie complète et intégrale du dossier du patient dans laquelle on retrouvait concernant les consultations de 2004 à 2013 uniquement une *Fiche personnelle et confidentielle*, l'autorisation à l'évaluation posturale à partir du logiciel BioVizion et les images desdites évaluations posturales;
- SP-6** Dossier podiatrique du patient, **p.8, 16, 33-51**
- 19.** L'intimé indiquait dans sa lettre explicative que les notes évolutives rattachées aux visites de 2004, 2009 et 2012 avaient été épurées;
- SP-6** Lettre de l'intimé en date du 4 mars 2019 adressée à la plaignante, **p.1 de la lettre**
- 20.** Ainsi, l'intimé n'avait notamment pas conservé au 4 mars 2019 les notes de consultations et d'examen biomécaniques pour les consultations s'étant tenues entre les environs du 24 août au 15 novembre 2004, du 18 août au 20 novembre 2009 et du 27 novembre 2012 au 25 mars 2013, alors qu'il ne s'était jamais écoulé une période de 5 ans entre les services rendus au patient;
- 21.** Dans son rapport, l'expert souligne qu'il n'est pas possible d'identifier pourquoi le patient portait des orthèses plantaires pour la période antérieure au 3 août 2015 parce que les notes complètes du dossier podiatrique du patient, lesquelles devraient être accessibles pour l'ensemble des consultations depuis l'ouverture de son dossier en 2004, ne le sont pas;
- SP-10** Rapport d'expertise du Dr Sébastien Hains, podiatre, **p,14-15**
- 22.** L'intimé reconnaît avoir omis de conserver ou de s'assurer que soit conservé le dossier du patient pendant au moins 5 ans à compter de la date du dernier service rendu et avoir ainsi commis l'infraction au chef 1;

Chef d'infraction #2- Dossier non à jour

- 23.** Au chef 2, il est reproché à l'intimé [...];
- 24.** En effet, la *Fiche personnelle et confidentielle* remplie par le patient le 18 août 2009 relativement à ses informations médicales n'a pas été mise à jour lors des consultations subséquentes durant les années 2012 à 2019;
- SP-6** Dossier podiatrique du patient, voir la *Fiche personnelle et confidentielle*, **p.8**
- 25.** Dans son rapport, l'expert souligne que le statut médical du patient est susceptible d'avoir changé, particulièrement lors des suivis faits après une période excédant une année;
- SP-10** Rapport d'expertise du Dr Sébastien Hains, podiatre, **p.11;**

26. L'intimé reconnaît avoir omis de tenir à jour ou de s'assurer que soit tenu à jour le dossier du patient en ce que la *Fiche personnelle et confidentielle* datant du 18 août 2009 n'est pas mise à jour du 27 novembre 2012 au 14 janvier 2019, commettant ainsi l'infraction au chef 2;

Chefs #3 à 6 : Résumé des consultations du 3 août au 16 novembre 2015 (modifications aux orthèses 2009 et aux orthèses 2012-2013)

27. Le 3 août 2015, par suite d'un examen biomécanique et d'une évaluation posturale à partir du logiciel BioVizion, l'intimé recommande au patient d'essayer pour une période de 4 semaines l'ajout de 2 talonnettes de 2mm au côté droit des orthèses 2012-2013;

SP-6 Dossier podiatrique du patient : voir les notes de consultation et leur retranscription, l'autorisation à l'évaluation posturale à partir du logiciel BioVizion et les images de cette évaluation au 3 août 2015, **p.3, 7, 16 et 25-32**

28. Le 22 septembre 2015, constatant une amélioration, l'intimé inscrit au dossier de refaire les stabilisateurs arrière par le laboratoire avec une élévation de 4mm du côté droit (*redo stabs BL by lab with 4mm raise on R*);

SP-6 Dossier podiatrique du patient : voir les notes de consultation et leur retranscription, **p.3 et 6**

29. Deux pages de formulaires de modifications pour les orthèses de 2012-2013 sont alors remplies par l'intimé. On y retrouve les mentions « remise à neuf » et « ajouter 4mm sous hybride SVP » dans la section du pied droit arrière (*Rear foot post*) de l'une des pages et « hybride totalisant 5mm » dans la section *Détail pied droit* de l'autre page;

SP-6 Dossier podiatrique du patient, **p. 14-15**

SP-7 Formulaires de modification en septembre 2015 des orthèses 2012-2013 du patient

30. L'expert a évalué un différentiel total de 5mm au talon droit dans les orthèses 2012-2013 qui lui ont été soumises pour analyse;

SP-10 Rapport d'expertise du Dr Sébastien Hains, podiatre, **p.24-25-** Paire d'orthèses plantaires #2

31. Le 2 novembre 2015, l'assistante de l'intimé note au dossier que le patient vient chercher ses orthèses modifiées et laisse une 2^e paire à ajuster. L'intimé consigne au dossier d'ajouter une élévation de 4mm au côté droit et de refaire les stabilisateurs (*Year 2009 to add 4mm lift on R side and redo stabs at same time*);

SP-6 Dossier podiatrique du patient : voir les notes de consultation et leur retranscription, **p.3 et 6**

32. Deux pages de formulaires de modifications pour les orthèses 2009 sont remplies par l'intimé. Il y est indiqué « élévation sous plastique de 9mm » dans la section *Note* pour le côté droit sur l'une des pages;

SP-6 Dossier podiatrique du patient, **p. 12-13**

SP-8 Formulaires de modification en novembre 2015 des orthèses 2009 du patient

33. Le 16 novembre 2015, les orthèses 2009 modifiées sont remises au patient par la réceptionniste de l'intimé;

SP-6 Dossier podiatrique du patient : voir les notes de consultation, **p.6**

34. L'expert a évalué un différentiel total de 9mm au talon droit dans les orthèses 2009 qui lui ont été soumises;

SP-10 Rapport d'expertise du Dr Sébastien Hains, podiatre, **p.24** -Paire d'orthèses plantaires #1

35. Dans sa lettre, l'intimé explique qu'en 2015, par suite de l'essai de talonnettes, il a ajouté 4mm aux orthèses qui avaient une élévation initiale de 5mm pour un total de 9mm d'élévation au côté droit. Il ajoute avoir même modifié une ancienne paire d'orthèses pour avoir la même hauteur de 9mm sous le côté droit;

SP-6 Lettre de l'intimé en date du 4 mars 2019 adressée à la plaignante, **p.1 de la lettre**

36. Le patient dit avoir constaté lors de la consultation du 14 novembre 2018 qu'il portait depuis 3 ans deux paires d'orthèses livrées à l'automne 2015 dont les élévations du côté droit étaient différentes ;

SP-1 Courriel transmis par le patient à Christina Morin, alors syndique, en date du 5 février 2019 auquel était jointe une lettre du patient en date du 4 février 2019, **p. 2 de la lettre**

Chefs #7 à 11 : Résumé des consultations du 11 octobre 2018 au 14 janvier 2019 (orthèses 2018)

37. Le 11 octobre 2018, le patient consulte de nouveau l'intimé qui lui prescrit une nouvelle paire d'orthèses par suite d'un examen biomécanique et d'une évaluation posturale à partir du logiciel BioVizion. La prescription au dossier indique 7mm pour la talonnette fixe au pied droit;

SP-6 Dossier podiatrique du patient : voir les notes de consultation et leur retranscription, la prescription d'orthèses, les empreintes et les images de à l'évaluation posturale à partir du logiciel BioVizion au 11 octobre 2018, **p.3, 5, 9-11, 17-24**

38. Selon le patient, pour corriger ses douleurs à la hanche, l'intimé lui a prescrit au 11 octobre 2018 de nouvelles orthèses dont la correction viendrait changer l'élévation de sa dernière prescription de 2015 en ajoutant 2mm supplémentaires à droite ;

- SP-1** Courriel transmis par le patient à Christina Morin, alors syndique, en date du 5 février 2019 auquel était jointe une lettre du patient en date du 4 février 2019, **p. 2 de la lettre**
- 39.** Le 14 novembre 2018, l'assistante de l'intimé procède à la livraison des orthèses 2018 au patient. Elle note que l'orthèse droite est un peu agressive au niveau de l'arche, que le patient souhaite faire un essai progressif, qu'il est avisé de mettre ses anciennes orthèses s'il des problèmes avec les nouvelles et qu'un rendez-vous est fixé avec le podiatre la semaine suivante pour réévaluation;
- SP-6** Dossier podiatrique du patient : voir les notes de consultation, **p.4**
- 40.** Le 19 novembre 2018, le patient consulte l'intimé qui note que les nouvelles orthèses sont de 7mm alors que celles de 2009 étaient de 9mm. Il inscrit que le laboratoire a fait une erreur, si positif de refaire les stabilisateurs de 2013 sans frais, de mettre un différentiel pour égaliser 9mm avec 2018/2013 et d'essayer un différentiel de 4mm pour voir si cela aide la posture;
- SP-6** Dossier podiatrique du patient, voir les notes de consultation et leur retranscription, **p.3-4**
- 41.** Dans sa lettre, l'intimé indique qu'en toute honnêteté il ne se souvient pas s'il a pris la décision d'abaisser l'élévation par suite des suggestions des autres professionnels que le patient avait consultés ou si le laboratoire avait tout simplement commis une erreur, n'ayant malheureusement pas pris de note en ce sens dans son dossier. Il ajoute avoir tout de même demandé au patient d'essayer ses nouvelles orthèses telles quelles, puisque la forme du plastique était différente, et lui a voir également remis des talonnettes amovibles pour élever ses nouvelles orthèses de quelques millimètres s'il le jugeait nécessaire;
- SP-6** Lettre de l'intimé en date du 4 mars 2019 adressée à la plaignante, **p.1 de la lettre;**
- 42.** Le 14 janvier 2019, le patient consulte pour une dernière fois l'intimé. L'intimé note que le patient a porté que les nouvelles orthèses depuis sa dernière visite et que la situation va mieux;
- SP-6** Dossier podiatrique du patient : voir les notes de consultation et leur retranscription, **p.3-4**
- SP-6** Lettre de l'intimé en date du 4 mars 2019 adressée à la plaignante, **p.2 de la lettre;**
- 43.** À la demande de son médecin, le patient a passé en janvier 2019 une scannographie qui a révélé une différence des membres inférieurs de 7mm;
- SP-1** Courriel transmis par le patient à Christina Morin, alors syndique, en date du 5 février 2019 auquel était jointe une lettre du patient en date du 4 février 2019, **p. 2-3 de la lettre**
- SP-4** Rapport de scannographie du 4 janvier 2019 transmis en mai 2019 par le patient à la plaignante;

44. L'expert a évalué un différentiel total de 7mm au talon droit dans les orthèses 2018 qui lui ont été soumises pour analyse;

SP-10 Rapport d'expertise du Dr Sébastien Hains, podiatre, **p.25** -Paire d'orthèses plantaires #3

Chefs d'infraction #3, 7 et 8 : Tenue de dossier incomplète

45. Il est reproché à l'intimé [...];

46. L'intimé ayant traité le patient à partir d'orthèses plantaires pour une anisomélie des membres inférieurs (à savoir une asymétrie ou inégalité de la longueur des membres inférieurs), l'expert élabore en introduction de son rapport sur le traitement de ce problème et sur ce qui est attendu du podiatre qui prescrit des orthèses plantaires en plus de détailler ce que doit contenir la note au dossier d'un podiatre;

SP-11 Rapport d'expertise du Dr Sébastien Hains, podiatre, **p.6-10**

47. L'expert établit que la note au dossier du podiatre doit inclure les différentes sections de la prise en historique et un examen objectif sommaire de l'état vasculaire, neurologique, dermatologique et musculosquelettique des pieds. Il souligne que l'examen biomécanique est un examen complémentaire à l'examen sommaire qui inclut des mesures et observations spécifiques concernant l'aspect musculosquelettique des pieds et des membres inférieurs;

SP-10 Rapport d'expertise du Dr Sébastien Hains, podiatre, **p.10, 27 (dernier point), 28**

48. Au 3^e chef, l'omission au 3 août 2015 vise plus particulièrement les renseignements concernant: a) la méthode de mesure de l'ampleur et/ou la quantification de l'ampleur de l'anisomélie des membres inférieurs observée et b) les renseignements concernant les systèmes vasculaire, neurologique ou dermatologique;

49. Au 3 août 2015, l'intimé consigne ses notes au formulaire *Acte podiatrique : Biomécanique*. L'intimé observe et diagnostique notamment un différentiel des membres inférieurs où la jambe gauche est plus longue que la droite (cases LLD);

SP-6 Dossier podiatrique du patient : voir les notes de consultation, **p.7**

50. L'expert soulève l'absence au 3 août 2015 de note témoignant tant de la méthode de mesure que de la mesure de l'ampleur de l'inégalité des membres inférieurs observée, alors que l'intimé affirme la mesurer par un examen avec le patient en position couchée et debout et que l'examen Biovision donne idée de la différence de longueur sans mesure exacte. L'expert relève également que la note de l'intimé présente des observations concernant que le système musculosquelettique, mais aucune témoignant d'observations des systèmes vasculaire, neurologique ou dermatologique;

SP-10 Rapport d'expertise du Dr Sébastien Hains, podiatre, **p.11-12**

51. Au 7^e chef, l'omission au 11 octobre 2018 vise plus particulièrement les renseignements concernant: a) la localisation anatomique du fascia douloureux, b) les systèmes vasculaire, neurologique, dermatologique ou tégumentaire, c) l'interprétation des images prises à partir du logiciel Biovizion et d) la méthode de mesure de l'ampleur et/ou la quantification de l'ampleur de l'anisomélie des membres inférieurs observée;
52. L'expert soulève qu'au 11 octobre 2018, l'intimé note dans la section de l'examen clinique, après la mention d'une antépulsion de la hanche gauche, un épaississement douloureux de la bande médiale du fascia, sans spécification de quel fascia il s'agit. Il ajoute qu'il n'y a aucune note concernant le statut neurovasculaire et l'état de la peau et des téguments des pieds du patient ou de note d'interprétation des images Biovizion prises. Il mentionne également l'absence de note témoignant de la prise de mesures des membres inférieurs de son patient;

SP-10 Rapport d'expertise du Dr Sébastien Hains, podiatre, **p.15-17**

SP-6 Dossier podiatrique du patient, voir les notes de consultation et leur retranscription, **p.3, 5**

53. Au 8^e chef, l'omission au 19 novembre 2018 vise plus particulièrement les renseignements concernant: a) l'examen clinique, b) l'évolution des symptômes du patient depuis la dernière visite, c) les effets du traitement orthétique ressentis par le patient et d) la conformité des orthèses;
54. L'expert soulève l'absence dans la brève note de l'intimé au 19 novembre 2019 d'inscriptions concernant l'évolution des symptômes du patient depuis la dernière visite, sur l'examen effectué par le podiatre, sur les effets du traitement orthétique ressentis par le patient ou sur la conformité des orthèses;

SP-10 Rapport d'expertise du Dr Sébastien Hains, podiatre, **p.20-21**

SP-6 Dossier podiatrique du patient, voir les notes de consultation et leur retranscription, **p.3, 5**

55. L'intimé reconnaît avoir omis de consigner ou d'avoir consigné de manière incomplète tous les éléments et renseignements requis au dossier du patient les 3 août 2015, 11 octobre 2018 et 19 novembre 2018 et avoir ainsi commis les infractions aux chefs 3, 7 et 8;

Chefs d'infraction #4 et #10- Plans de traitement orthétique

56. L'expert détermine qu'il est recommandé de commencer le traitement de l'anisomélie des membres inférieurs avec une élévation qui vise la correction d'environ la moitié du différentiel des membres inférieurs évalués, particulièrement dans les cas où de l'usure (arthrose) ou des contractures articulaires peuvent être présentes, et que cette élévation sera ensuite ajustée

à la hausse ou à la baisse, selon l'adaptation du patient ou la résolution des symptômes;

SP-10 Rapport d'expertise du Dr Sébastien Hains, podiatre, **p.7-8**

57. L'expert établit que le podiatre doit revalider périodiquement la valeur de différentiel utilisé pour le traitement de l'anisomélie des membres inférieurs pour s'assurer de l'efficacité du traitement selon l'évolution de l'état de santé du patient et de ses symptômes, laquelle revalidation doit être basée, à l'instar de l'évaluation initiale du patient, sur des méthodes de mesure de longueur des membres inférieurs validées par la littérature;

SP-10 Rapport d'expertise du Dr Sébastien Hains, podiatre, **p.7-8**

58. Il est reproché à l'intimé au 4e chef [...];

SP-10 Rapport d'expertise du Dr Sébastien Hains, podiatre, **p.10-13, 26-28**

59. L'expert soutient qu'au 3 août 2015 il n'est pas possible de comprendre sur quelle mesure l'intimé base son intervention thérapeutique ni de comprendre le plan de traitement initié qui consiste à mettre une élévation de 4mm sous le talon droit des orthèses 2012-2013;

SP-10 Rapport d'expertise du Dr Sébastien Hains, podiatre, **p.11-12**

60. L'expert souligne également qu'il y a une différence entre les hauteurs de différentiel recommandées au 22 septembre 2015 pour la modification des orthèses 2012-2013 et que l'absence d'estimation de l'ampleur de l'anisomélie des membres inférieurs rend impossible de savoir quel était l'objectif thérapeutique de l'intimé;

SP-10 Rapport d'expertise du Dr Sébastien Hains, podiatre, **p.12-13**

61. L'intimé soutient avoir respecté le processus recommandé au paragraphe 56 du présent énoncé et avoir fait les tests nécessaires sans toutefois avoir fait les mesures. Le patient ayant exprimé se sentir mieux après les ajustements progressifs, l'intimé a procédé à l'ajustement des orthèses de façon permanente;

62. L'expert soulève qu'une comparaison des orthèses 2009 avec celles de 2012-2013 était nécessaire le 2 novembre 2015 pour s'assurer de la conformité du plan de traitement qui consistait à modifier les orthèses 2009;

SP-10 Rapport d'expertise du Dr Sébastien Hains, podiatre, **p.13**

63. Il est reproché à l'intimé au 10e chef [...];

64. L'expert conclut qu'il n'est pas possible de comprendre tant la démarche thérapeutique de l'intimé ayant menée à la prescription d'une nouvelle paire d'orthèses plantaires que le raisonnement clinique justifiant de prescrire une hauteur de 7mm plutôt que 9mm ou même l'effet thérapeutique visé par les nouvelles orthèses plantaires par rapport à celui des orthèses précédemment prescrites;

SP-10 Rapport d'expertise du Dr Sébastien Hains, podiatre, **p.17, 21-22**

65. À la fin, l'expert conclut que l'intimé ne s'est pas assuré que ses interventions étaient cohérentes en n'ayant pas de valeur cible à atteindre dans son approche thérapeutique. L'absence de quantification de l'anisomélie de membres inférieurs du patient empêche de comprendre le but thérapeutique visé par l'ajout d'élévations de diverses épaisseurs sous le pied droit du patient pour le traitement de son anisomélie des membres inférieurs dès la consultation du 3 août 2015 et a mené à une intervention thérapeutique qui manque de précision. L'expert souligne qu'au fil des consultations, il y a eu des variations de différentiel qui ont été ajoutées aux orthèses plantaires du patient sans justification documentée sur le plan thérapeutique;

SP-10 Rapport d'expertise du Dr Sébastien Hains, podiatre, **p.26-28**

66. Selon l'analyse faite par l'expert des trois paires d'orthèses, outre la hauteur de différentiel à droite, pour lesquelles les modifications effectuées en 2015 n'avaient pas la même valeur, les paires d'orthèses plantaires ne démontrent pas de différence significative entre elles et ont sensiblement les mêmes fonctions thérapeutiques. Selon l'expert, il est difficile de comprendre quelle était la logique thérapeutique derrière la confection d'une paire d'orthèses à l'autre;

SP-10 Rapport d'expertise du Dr Sébastien Hains, podiatre, **p.24-25**

67. L'intimé reconnaît avoir déterminé et entrepris du 3 août au 2 novembre 2015 et du 11 octobre au 19 novembre 2018 des plans de traitement orthétique dont le but thérapeutique est incompréhensible et imprécis et/ou pour lequel le raisonnement clinique n'est pas justifié et avoir ainsi commis les infractions aux chefs 4 et 11;

Chefs d'infraction #5 et #9- Traitement de douleurs aux hanches

68. L'expert souligne que le traitement de l'anisomélie des membres inférieurs par le podiatre s'inscrit à la limite de son champ de pratique et qu'il doit par conséquent établir son plan de traitement en tenant compte du fait que ce traitement peut avoir un impact physiologique au-delà des pieds. Le podiatre doit alors établir une collaboration avec un autre professionnel de la santé aux compétences reconnues pour le traitement des régions anatomiques concernées, permettant ainsi d'optimiser le traitement de l'anisomélie des membres inférieurs;

SP-10 Rapport d'expertise du Dr Sébastien Hains, podiatre, **p.7-8**

69. Au 5^e chef, il est reproché à l'intimé [...];

70. L'expert souligne que l'intimé note au 3 août 2015 des douleurs et des sensations ressenties par le patient aux hanches et qu'un des deux diagnostics est un différentiel des membres inférieurs où la jambe gauche est plus longue;

SP-10 Rapport d'expertise du Dr Sébastien Hains, podiatre, **p.10**

- SP-6** Dossier podiatrique du patient : voir les notes de consultation et leur retranscription, **p.3 et 7**
- 71.** L'expert soulève que la note du 22 septembre 2015 témoigne que d'observations de symptômes au niveau des hanches. L'intimé a ainsi dérogé à son champ de pratique en traitant directement les douleurs aux hanches de son patient; il aurait dû référer le patient pour une évaluation de la condition de ses hanches et valider si le traitement de l'anisomélie des membres inférieurs était souhaitable pour le patient en fonction de l'état de ses hanches;
- SP-10** Rapport d'expertise du Dr Sébastien Hains, podiatre, **p.12-13**
- SP-6** Dossier podiatrique du patient, voir les notes de consultation et leur retranscription, **p.3 et 6**
- 72.** Au 9^e chef, il est reproché à l'intimé [...];
- 73.** L'expert souligne que l'intimé note au 11 octobre 2018 que son patient se plaignait de douleurs à la hanche droite, pour lesquelles il avait notamment consulté en physiothérapie sans résultat, ainsi que de faiblesses dans la région de la fesse droite, pour lesquelles il effectuait des exercices de renforcement;
- SP-10** Rapport d'expertise du Dr Sébastien Hains, podiatre, **p.14-15**
- SP-6** Dossier podiatrique du patient, voir les notes de consultation et leur retranscription, **p.3 et 5**
- 74.** Le patient dit avoir exposé à l'intimé lors de la consultation du 11 octobre 2018 avoir développé des problèmes importants à la hanche droite depuis sa dernière visite en 2015 et l'avoir informé qu'il avait consulté son médecin de famille, qu'il consultait un physiothérapeute depuis plusieurs mois et qu'il avait reçu plusieurs traitements en ostéopathie pour le même problème;
- SP-1** Courriel transmis par le patient à Christina Morin, alors syndique, en date du 5 février 2019 auquel était jointe une lettre du patient en date du 4 février 2019, **p. 2 de la lettre**
- 75.** Le patient a consulté l'intimé après avoir consulté son médecin de famille, son physiothérapeute et en ostéopathie ayant amené l'intimé à traiter la posture du patient ;
- 76.** L'expert conclut que, puisque les pathologies de la hanche ne relèvent pas du champ de compétence du podiatre, l'intimé aurait dû obtenir des informations sur la condition de la hanche droite de son patient auprès du physiothérapeute ou du médecin ayant antérieurement traités et examinés le patient pour cette condition. Il souligne la présence au dossier du physiothérapeute d'un rapport d'examen radiographique en date du 5 février 2018 qui révèle la présence d'arthrose légère à la hanche droite. Si l'intimé avait obtenu ces informations avant d'établir son plan de traitement, il aurait pu considérer la présence d'arthrose comme étant un élément complexifiant l'intervention thérapeutique;
- SP-10** Rapport d'expertise du Dr Sébastien Hains, podiatre, **p.16, 22-23**

SP-3 Rapport de radiographie en date du 5 février 2018

77. L'expert souligne également qu'une scanographie en date du 4 janvier 2019 indique que le patient présente une jambe droite plus courte de 7mm. Il conclut que si l'intimé avait établi une valeur précise de différentiel à adresser dans son traitement et avait collaboré avec le médecin ou le physiothérapeute du patient, l'approche thérapeutique aurait été plus précise et le patient n'aurait pas été traité avec une élévation sous le pied droit qui dépasse la valeur l'anisomélie des membres inférieurs du patient;

SP-10 Rapport d'expertise du Dr Sébastien Hains, podiatre, **p.23****SP-4** Rapport de scanographie du 4 janvier 2019

78. L'expert conclut que les impressions diagnostiques notées au dossier tout au long des consultations de 2015 à 2019 démontrent que l'intimé a traité des douleurs aux hanches du patient à partir d'orthèses plantaires. Dans ce contexte, le podiatre aurait dû collaborer avec un professionnel aux compétences reconnues pour le traitement des affections des hanches. Cette omission fait en sorte que l'intimé s'est égaré de son champ de pratique qui est le traitement des affections des pieds;

SP-10 Rapport d'expertise du Dr Sébastien Hains, podiatre, **p.27 (2^e point), 28**

79. L'intimé reconnaît avoir traité du 3 août au 16 novembre 2015 et du 11 octobre 2018 au 14 janvier 2019 des douleurs aux hanches du patient sans consulter un professionnel de la santé aux compétences reconnues pour le traitement des affections aux hanches et avoir ainsi commis les infractions aux chefs 5 et 9;

Chefs d'infraction #6 et #11- Livraison et vérification de la conformité des orthèses

80. L'expert établit que la vérification de la conformité du traitement orthétique est de la responsabilité du podiatre prescripteur. Une fois les orthèses fabriquées et leur conformité à la prescription validées par le podiatre prescripteur, elles seront livrées par ce dernier qui effectuera un examen clinique du patient avec ses orthèses plantaires. Cet examen clinique inclut de vérifier la conformité des orthèses avec la morphologie des pieds du patient et la prescription. Un examen de la démarche du patient avec le port d'orthèses est effectué;

SP-10 Rapport d'expertise du Dr Sébastien Hains, podiatre, **p.9, 27 (1^{er} point),**

81. Au 6^e chef, il est reproché à l'intimé [...];
82. L'expert souligne que la note inscrite au dossier en date du 16 novembre 2015 est signée par la réceptionniste Sylvie Parent et qu'il n'y a pas de note du podiatre au dossier témoignant qu'il aurait vérifié la conformité des modifications apportées aux orthèses 2009;

SP-10 Rapport d'expertise du Dr Sébastien Hains, podiatre, **p.14**

SP-6 Dossier podiatrique du patient, voir les notes de consultation, **p. 6**

83. Au 11^e chef, il est reproché à l'intimé [...];

84. Le 14 novembre 2018, Julie Gagnon, assistante de l'intimé, procède à la livraison des orthèses 2018 au patient. Elle note que l'orthèse droite est un peu agressive au niveau de l'arche, que le patient souhaite faire un essai progressif, qu'il est avisé de mettre ses anciennes orthèses s'il des problèmes avec les nouvelles et qu'un rendez-vous est fixé avec le podiatre la semaine suivante pour réévaluation. L'expert soulève qu'il était de la responsabilité du podiatre prescripteur et non de son l'assistante de vérifier la conformité des orthèses à la morphologie des pieds et à la prescription et de procéder à la livraison;

SP-10 Rapport d'expertise du Dr Sébastien Hains, podiatre, **p.19-20**

SP-6 Dossier podiatrique du patient, voir les notes de consultation, **p.4**

85. La réceptionniste Sylvie Parent et l'assistante Julie Gagnon ne sont pas membres d'ordres professionnels;

86. L'expert conclut que la livraison des orthèses et la vérification de la conformité de ces dernières font partie du traitement podiatrique et sont de la responsabilité du podiatre prescripteur. L'intimé aurait dû livrer lui-même les orthèses au patient les 16 novembre 2015 et 14 novembre 2018 et vérifier la conformité de celles-ci;

SP-10 Rapport d'expertise du Dr Sébastien Hains, podiatre, **p 27 (1^{er} point)**

87. L'intimé reconnaît avoir omis le 16 novembre 2015 et le 14 novembre 2018 de procéder à la livraison des orthèses plantaires au patient et à la vérification de la conformité de celles-ci aux pieds du patient et/ou à la prescription, commettant ainsi les infractions aux chefs 6 et 11;

[...]⁵

[Transcription textuelle sauf anonymisation]

[19] L'intimé possède un antécédent disciplinaire⁶. Les parties admettent ce qui suit à ce sujet :

- 3.** L'intimé a un antécédent disciplinaire en date du 2 juillet 2002. Il a alors plaidé coupable d'avoir administré à une patiente le 22 octobre 2001 un médicament non visé par le *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients*, en lui administrant par injection du sulfate de

⁵ Pièce SP-12.

⁶ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Giroux*, 2002 CanLII 62545 (QC OPODQ).

blénoxane, le tout contrairement à l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie*. Il s'est à ce moment-là engagé à respecter à l'avenir ledit règlement et une amende de 1 200\$ lui a été imposée;⁷

[20] Le Conseil a reconnu le D^r Sébastien Hains, podiatre, comme témoin expert dans le domaine de la podiatrie. Son rapport d'expertise⁸ a été produit pour valoir témoignage.

ANALYSE

1 - Le Conseil doit-il imposer les sanctions que les parties lui recommandent conjointement sous les onze chefs de la plainte?

i. Principes de droit

[21] La décision de principe en matière de recommandation conjointe relative à la sanction est l'arrêt *Anthony-Cook*⁹ de la Cour suprême du Canada. Pour écarter une recommandation conjointe, la sanction proposée doit être susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou être contraire à l'intérêt public. Il s'agit d'un seuil élevé requérant d'en venir à la conclusion que la recommandation est :

[34] [...] à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner.¹⁰

[22] Contrairement à une audience où la détermination de la sanction résulte de propositions divergentes, il y a lieu de « tenir compte de l'avantage, crucial pour le

⁷ *Id.*, paragr. 3.

⁸ Pièce SP-10.

⁹ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

¹⁰ *Id.*, paragr. 34.

système, qui découle des recommandations conjointes, à savoir la capacité du système de justice de fonctionner équitablement et efficacement »¹¹.

[23] Le critère de l'intérêt public retenu par la Cour suprême a été appliqué par le Tribunal des professions¹² et, à maintes reprises, par les conseils de discipline. Cette grande déférence à l'égard des recommandations conjointes s'explique par leur caractère vital pour l'administration de la justice en général¹³ ainsi qu'au sein du système disciplinaire¹⁴.

[24] En présence d'une recommandation conjointe sur sanction, le Conseil n'a pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction proposée¹⁵. Il ne doit pas sous le couvert du critère de l'intérêt public, imposer la sanction qu'il trouve plus appropriée dans les circonstances¹⁶.

[25] Quoique la sanction qui aurait pu être imposée à l'issue de l'audition soit pertinente, le Conseil ne doit pas commencer son analyse par une comparaison entre cette sanction et la recommandation conjointe¹⁷.

[26] Il doit plutôt débiter son analyse avec le fondement de la recommandation conjointe, incluant les bénéfices importants de cette dernière pour l'administration de la justice, afin de déterminer s'il y a quelque chose, autre que la durée de la radiation ou de

¹¹ *Id.*, paragr. 48.

¹² *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79, paragr. 21, 25 et 28; *Binette c. Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 46, paragr. 33; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39.

¹³ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 9, paragr. 40.

¹⁴ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

¹⁵ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5, paragr. 68.

¹⁶ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669, paragr. 20.

¹⁷ *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370, paragr. 18; *R. c. Binet*, *supra*, note 16, paragr. 19.

la sanction ou le quantum de l'amende, qui engage l'intérêt public au sens large ou déconsidère l'administration de la justice¹⁸.

[27] Le Conseil ne doit pas se livrer à un exercice de pondération des facteurs pertinents afin d'identifier la sanction appropriée¹⁹. Il ne doit pas non plus examiner « la justesse de la sanction globale proposée »²⁰.

[28] Tels sont les principes qui vont guider le Conseil dans l'appréciation de cette recommandation conjointe.

ii. Fondements de la recommandation conjointe

- Représentations de la plaignante

[29] L'avocat de la plaignante énumère les facteurs qu'il qualifie d'objectifs :

- Gravité objective : infractions sérieuses
- Manquements qui se situent au cœur même de l'exercice de la profession de podiatre
- Manquements déontologiques susceptibles de nuire à la confiance du public envers la profession de podiatre [...]
- Pluralité des infractions
- Caractère répétitif et longue période des infractions (en 2015 et en 2018-2019), même si un seul patient
- Globalité²¹

[30] À titre de facteurs subjectifs atténuants, il invoque le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, sa reconnaissance des fautes ainsi que son faible risque de récidive à la lumière de l'engagement auquel il a souscrit. Il ajoute que cet engagement rassure la plaignante.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84, paragr. 12, Pourvoi en contrôle judiciaire, 2021-11-29 (C.S.) n° 500-17-119199-217.

²⁰ *Ibid.*

²¹ Plan d'argumentation de la plaignante en reprise d'instance – Audience sur culpabilité et sur sanction, p. 8.

[31] Il plaide que le nombre d'années d'expérience de l'intimé au moment de la commission des infractions et son antécédent disciplinaire constituent des facteurs subjectifs aggravants. Il reconnaît que l'antécédent n'est pas de même nature.

[32] Il qualifie la collaboration de l'intimé à l'enquête de facteur subjectif neutre.

[33] Il souligne que la suggestion d'amende minimale sous le chef 3 de la plainte modifiée et de réprimandes pour les chefs 7 et 8 s'explique par l'application du principe de la globalité.

[34] Il plaide que les chefs 4 et 10 découlent du rapport d'expertise produit par la plaignante.

[35] Il soutient que la majorité des reproches contenus à la plainte concernent le non-respect des normes professionnelles et que pour s'acquitter de son fardeau de preuve, la partie plaignante devait obtenir l'opinion d'un expert et un rapport de celui-ci. Il mentionne l'absence de circonstances particulières amenant le Conseil à déroger au principe usuel d'imposition des déboursés.

[36] Il souligne le caractère « touffu » du rapport d'expertise et le travail exigeant qui a été requis de l'expert. Il ajoute que des honoraires de 3 000 \$ pour ce travail sont loin d'être exagérés pour un expert en podiatrie.

[37] Enfin, il soumet des autorités au Conseil²².

²² *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Giroux*, supra, note 6; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Guin*, 2022 QCCDCPA 11; *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QCCA); *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Dupont*, 2005 QCTP 7; *Marston c. AMF*, 2009 QCCA 2178; *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Walker*, 2005 CanLII 80605; *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Giguère*, 2019 CanLII 100091 (QC AGQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, 2014 CanLII 50878 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Tranchemontagne*, 2019 CanLII 28668 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Laroche*, 2018 CanLII 72167 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Drapeau*, 2016 CanLII 50494 (QC OPODQ);

- **Représentations de l'intimé**

[38] L'avocat de l'intimé soutient la recommandation conjointe des parties sur sanction.

[39] Quant aux déboursés, il souligne la discrétion conférée au Conseil par l'article 151 du *Code des professions*.

[40] En l'espèce et considérant notamment le quantum important des amendes suggérées, il plaide que son client ne devrait pas avoir à assumer les déboursés.

[41] Il invoque aussi le plaidoyer de culpabilité de son client et la collaboration entière de ce dernier à l'enquête du Bureau du syndic.

[42] Il cite la décision *Chambre de l'assurance de dommages c. Richard*²³.

- **Importance et bénéfices de la recommandation conjointe**

[43] Le Conseil prend en considération l'importance et les bénéfices de la recommandation conjointe sur sanction présentée par les parties pour les fins de l'administration de la justice.

[44] Elle fait suite à un plaidoyer de culpabilité sous les nombreux chefs de la plainte. Elle permet d'éviter la tenue d'une audience contestée et que le patient ait à témoigner en plus d'écourter les débats devant le Conseil.

Podiatres (Ordre professionnel des) c. Malik, 2010 CanLII 100448 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Cormier*, 2015 CanLII 9991 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Benoit*, 2010 CanLII 100449 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, 2004 CanLII 73482 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Lavigneur*, 2003 CanLII 74269 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Beaudoin-Côté*, 2017 CanLII 21087 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Hobeychi*, 2006 CanLII 81964 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, 2003 CanLII 74271 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Daigneault*, 2003 CanLII 74268 (QC OPODQ); *Dostie c. Psychologues*, 2003 QCTP 23; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Émond*, 2020 QCCDCPA 39.

²³ *Chambre de l'assurance de dommages c. Richard*, 2022 CanLII 27106 (QC CDCHAD).

[45] Elle est le fruit de franches et sincères discussions entre deux parties représentées par des avocats d'expérience et compétents.

- **Facteurs objectifs et subjectifs**

[46] La recommandation conjointe repose également sur l'appréciation par les parties des facteurs objectifs et subjectifs du dossier. Le Conseil ne se prononcera pas sur la pondération à accorder à chacun de ces facteurs dans le contexte d'une recommandation conjointe. Il se limitera principalement à présenter et commenter les infractions.

- **Chefs 1 et 2**

[47] À la suite de son plaidoyer de culpabilité sous les premier et second chefs de la plainte modifiée, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu respectivement aux articles 14 et 13 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*²⁴ ainsi libellés :

14. Un podiatre doit conserver ou s'assurer que soit conservé chaque dossier pendant au moins 5 ans à compter de la date du dernier service rendu.

13. Un podiatre doit tenir à jour ou s'assurer que soit tenu à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels à la personne concernée par ce dossier.

Il doit employer un système permettant le classement ordonné de ses dossiers et des documents ou rapports qui en font partie.

Il doit tenir un registre des codes correspondant aux dossiers lorsqu'il utilise une identification codifiée.

[48] Quant au chef 1, le ou vers le 4 mars 2019, l'intimé a omis de conserver ou de s'assurer que soit conservé l'ensemble du dossier du patient pendant au moins cinq ans

²⁴ RLRQ, c. P-12, r. 4.

à compter de la date du dernier service rendu, incluant des notes de consultations et d'examens biomécaniques.

[49] Comme l'exprime avec justesse un autre conseil de discipline à l'égard d'une obligation similaire incombant aux agronomes, la conservation des dossiers :

[43] [...] pendant au moins cinq ans à compter de la date du dernier service professionnel rendu [...] constitue une autre mesure que le législateur prévoit pour protéger le public.

[44] En effet, un tel délai est suffisamment long pour permettre à un client, à un organisme gouvernemental ou à toute autre personne ayant un intérêt, d'agir de manière à préserver leurs intérêts ou à exercer leurs droits civils, le cas échéant, ou de prendre conscience que l'intérêt du public requiert que la conduite professionnelle de l'agronome soit examinée par le bureau du syndic de l'Ordre.²⁵

[50] Pour ce qui est du second chef, entre les environs du 27 novembre 2012 au 14 janvier 2019, l'intimé omet de tenir à jour ou de s'assurer que soit tenu à jour le dossier du patient. Plus précisément, la Fiche personnelle et confidentielle du patient datant du 18 août 2009 n'a pas été mise à jour.

[51] Le Conseil tient à rappeler que le défaut de tenir le dossier de son patient ou de son « client de façon conforme aux exigences réglementaires ne constitue pas un simple manquement à une formalité administrative »²⁶. Les dossiers des patients doivent être bien documentés, notamment pour assurer les suivis appropriés. En outre, d'autres professionnels peuvent avoir à prendre la relève de celui attribué au dossier.

- **Chefs 3, 7 et 8**

[52] Sous chacun de ces chefs, l'intimé a été déclaré coupable d'avoir enfreint les articles 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des*

²⁵ *Agronomes (Ordre professionnel des) c. Giguère, supra*, note 22, paragr. 43 et 44.

²⁶ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Desautels*, 2021 QCCDOPPQ 2, paragr. 108.

podiatres du Québec et 59.2 du *Code des professions*. Conformément aux enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Kienapple c. R.*²⁷ interdisant les condamnations multiples, la disposition de rattachement retenue pour les fins d'imposition des sanctions sous ces chefs est le premier de ces articles qu'il convient de reproduire :

12. Un podiatre doit consigner ou s'assurer que soient consignés dans chaque dossier les éléments et les renseignements suivants:

- 1° la date d'ouverture du dossier et de chaque consultation;
- 2° les nom, adresse, date de naissance, sexe, taille et poids du client;
- 3° si le client est mineur, les noms de ses parents ou de son tuteur;
- 4° le numéro d'assurance maladie si le podiatre exerce dans un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2);
- 5° une description sommaire des motifs de la consultation et des symptômes mentionnés par le client au podiatre ou que celui-ci constate par un examen des pieds;
- 6° la liste des médicaments dont le client déclare faire usage et des traitements médicaux qu'il reçoit ainsi que, le cas échéant, le nom des professionnels de la santé qui les dispensent;
- 7° une description de l'évaluation effectuée de même que des services professionnels rendus et leur date;
- 8° les recommandations, avis, conseils ou renseignements particuliers donnés au client;
- 9° les annotations, les rapports, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels dispensés;
- 10° les ordonnances avec mention, dans le cas d'une ordonnance de médicaments, du nom, de la concentration et de la posologie du médicament ainsi que le nombre de renouvellements;
- 11° le matériel et les médicaments utilisés pour effectuer le traitement;
- 12° le nom, la concentration et la quantité d'anesthésie utilisée dans le cas d'anesthésie ou de sédation consciente;
- 13° la date où le client a été dirigé chez un autre professionnel de la santé, le nom de ce dernier ainsi que le but visé.

Le podiatre doit apposer sa signature ou ses initiales sur toute inscription qu'il fait lui-même et qui est versée au dossier.

²⁷ [1975] 1 RCS 729.

[53] En ce qui concerne le troisième chef, le ou vers le 3 août 2015, l'intimé omet de consigner ou consigne de manière incomplète tous les éléments et renseignements requis au dossier du patient, plus particulièrement ceux concernant :

- a) la méthode de mesure de l'ampleur et/ou la quantification de l'ampleur de l'anisomélie des membres inférieurs observée,
- b) les systèmes vasculaire, neurologique ou dermatologique,

[54] L'intimé commet des infractions de même nature pour les deux autres chefs mentionnés précédemment.

[55] Pour ce qui est du chef 7, le ou vers le 11 octobre 2018, il commet cette infraction particulièrement à l'égard des éléments et renseignements suivants :

- a) la localisation anatomique du fascia douloureux;
- b) les systèmes vasculaire, neurologique, dermatologique ou tégumentaire;
- c) l'interprétation des images prises à partir du logiciel Biovision;
- d) la méthode de mesure de l'ampleur et/ou la quantification de l'ampleur de l'anisomélie des membres inférieurs observée.

[56] Quant au chef 8, le ou vers le 19 novembre 2018, il commet l'infraction particulièrement à l'égard des éléments et renseignements suivants :

- a) l'examen clinique;
- b) l'évolution des symptômes du patient depuis la dernière visite;
- c) les effets du traitement orthétique ressentis par le patient;
- d) la conformité des orthèses.

[57] Le Conseil adhère aux propos du conseil de discipline d'un autre ordre professionnel suivant lesquels :

[56] Les normes relatives à la tenue des dossiers cristallisent le fait que le dossier appartient au client, et que celui-ci peut être rassuré quant au fait que le

professionnel qu'il consulte tient un dossier complet et n'égare pas les documents qu'il doit contenir.²⁸

[58] Le conseil de discipline de l'Ordre a également :

[58] [...] maintes fois précisé l'importance de la tenue d'un dossier tant pour le patient que pour le professionnel; elle est d'une grande utilité dans le cas de poursuites judiciaires, lorsque le patient choisi un autre professionnel, lorsque le professionnel cesse de pratiquer et bien d'autres situations où il devient un témoin important et capable d'expliquer plusieurs circonstances qui sans lui seraient plus équivoques.²⁹

[59] Dans la même veine, une mauvaise tenue de dossier :

[30] [...] met en péril non seulement la protection du patient mais également celle des divers intervenants qui pourraient être appelés à poser des gestes sans avoir tous les renseignements pertinents pour leur permettre de poser un acte qui pourrait être déterminant dans la poursuite des soins à administrer."³⁰

- Chef 4

[60] Quant à ce chef, le Conseil a déclaré l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 3.01.06 et 3.02.05 du *Code de déontologie des podiatres*³¹ ainsi que 59.2 du *Code des professions*. La disposition de rattachement retenue pour imposer la sanction est l'article 3.01.06 qui se lit comme suit :

3.01.06. Le podiatre doit chercher à déterminer l'indication du traitement podiatrique à l'aide de méthodes scientifiques adéquates et éviter de donner un traitement disproportionné ou inapproprié.

[61] Aux environs du 3 août au 2 novembre 2015, l'intimé détermine et entreprend pour le patient un plan de traitement orthétique, consistant en la modification de deux paires

²⁸ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Donnini*, 2019 CanLII 72633 (QC OPPQ), paragr. 56.

²⁹ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, 2014 CanLII 50878 (QC OPODQ), paragr. 58.

³⁰ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Pilorgé*, 2009 CanLII 55761 (QC CDCM), paragr. 30; *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Drapeau*, supra, note 22, paragr. 28.

³¹ RLRQ, c. P-12, r. 5.

d'orthèses plantaires que le patient possédait, dont le but thérapeutique est incompréhensible et imprécis et pour lequel le raisonnement clinique n'est pas justifié.

[62] Or, l'établissement d'un plan de traitement adapté à la condition du patient est élémentaire. Le podiatre doit déterminer ce plan à l'aide de méthodes scientifiques adéquates.

[63] L'infraction commise par l'intimé constitue une infraction se situant au cœur de l'exercice de la profession.

- **Chef 5**

[64] Sous ce chef, l'intimé a été déclaré coupable d'avoir commis des infractions aux articles 3.01.01 et 3.02.02 du *Code de déontologie des podiatres*³² ainsi que 59.2 et 60.2 du *Code des professions*. La disposition de rattachement retenue pour les fins d'imposition de la sanction est l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des podiatres* ainsi libellée :

3.02.02. Le podiatre doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les podiatres. Si le bien du client l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un confrère ou une autre personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.

[65] Aux environs du 3 août au 16 novembre 2015, l'intimé traite des douleurs aux hanches du patient sans consulter un professionnel de la santé aux compétences reconnues pour le traitement des affections aux hanches.

³² *Ibid.*

[66] Le bien du patient exigeait que l'intimé consulte ce professionnel de la santé. Il s'agit également d'une infraction se situant au cœur de l'exercice de la profession.

- **Chef 6**

[67] Sous le chef 6, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir enfreint l'article 3.01.06 et le paragraphe j) de l'article 4.02.01 du *Code de déontologie des podiatres*³³ ainsi que l'article 59.2 du *Code des professions*. La disposition de rattachement retenue pour les fins d'imposition de la sanction est le paragraphe 4.02.01 (j) du *Code de déontologie des podiatres* dont voici le texte :

4.02.01. En outre de ceux mentionnés aux articles 57 et 58 du *Code des professions* (chapitre C-26), constitue un acte dérogoire à la dignité de la profession le fait pour le podiatre:

[...]

j) d'aider quiconque exerce illégalement la podiatrie;

[...]

[68] Le ou vers le 16 novembre 2015, l'intimé omet de procéder à la livraison des orthèses plantaires du patient et à la vérification de leur conformité aux pieds du patient et à la prescription.

[69] Comme le prévoit l'article 26 du *Code des professions*, le droit exclusif d'exercer une profession ne peut être conféré par la loi aux membres d'un ordre :

26. [...] que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés

³³ *Ibid.*

par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre.

[70] L'article 7 de la *Loi sur la podiatrie*³⁴ définit l'exercice de la profession comme étant « tout acte qui a pour objet de traiter les affections locales des pieds qui ne sont pas des maladies du système ».

[71] Le législateur a choisi de réserver certains actes au podiatre afin d'assurer la protection du public. Or, le public est en droit de s'attendre à ce que ces actes ne soient pas délégués à des personnes non qualifiées pour les poser.

- **Chef 9**

[72] Quant au chef 9, l'intimé a été déclaré coupable d'avoir commis des contraventions aux articles 8 et 16 du *Code de déontologie des podiatres*³⁵ ainsi que 59.2 et 60.2 du *Code des professions*. La disposition de rattachement retenue pour les fins d'imposition de la sanction est l'article 16 ainsi libellé :

16. Le podiatre doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services et de ceux offerts par les membres de sa profession. Si l'intérêt du patient l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un autre membre de l'Ordre ou une autre personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.

De même, il doit éviter toute fausse représentation quant à la compétence ou à l'efficacité des services généralement dispensés par les personnes avec lesquelles il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.

[73] Aux environs du 11 octobre 2018 au 14 janvier 2019, l'intimé traite des douleurs à la hanche droite du patient sans consulter le ou les professionnels de la santé aux

³⁴ RLRQ, c. P-12.

³⁵ RLRQ, c. P-12, r. 5.01.

compétences reconnues pour le traitement des affections aux hanches ayant antérieurement examiné et traité le patient pour cette condition.

[74] L'intérêt du patient exigeait pourtant qu'il fasse cette démarche.

[75] Il s'agit d'une infraction se situant aussi au cœur de l'exercice de la profession.

- **Chef 10**

[76] Sous ce chef, le Conseil a déclaré l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 9 et 17 du *Code de déontologie des podiatres*³⁶ ainsi que 59.2 du *Code des professions*. La disposition de rattachement retenue pour les fins d'imposition de la sanction est le premier de ces articles dont voici le texte :

9. Le podiatre doit exercer sa profession selon les normes de pratique reconnues et en conformité avec les données actuelles de la podiatrie. À cet effet, il doit, en particulier:

1° utiliser les méthodes scientifiques appropriées et, si nécessaire, recourir aux conseils d'un autre membre de l'Ordre;

2° ne pas recourir à des examens, investigations ou traitements insuffisamment éprouvés, sauf dans le cadre d'un projet de recherche approuvé au préalable par un comité d'éthique qui respecte les normes en vigueur et effectué dans un milieu scientifique reconnu;

3° s'abstenir de poser un acte professionnel inapproprié ou disproportionné au besoin de son patient.

[77] Aux environs du 11 octobre au 19 novembre 2018, l'intimé détermine et entreprend pour le patient un plan de traitement orthétique, consistant en la prescription d'une nouvelle paire d'orthèses plantaires, dont le but thérapeutique est incompréhensible et imprécis et/ou pour lequel le raisonnement clinique n'est pas justifié.

³⁶ *Ibid.*

[78] La détermination d'un plan de traitement selon les normes de pratique reconnues et en conformité avec les données actuelles de la podiatrie fait partie de l'abécédaire de la profession.

[79] De même, cette infraction se situe au cœur de l'exercice de la profession.

- **Chef 11**

[80] Le Conseil a déclaré l'intimé coupable, sous le chef 11, d'avoir commis des infractions à l'article 9 et aux paragraphes 9 et 11 de l'article 55 du *Code de déontologie des podiatres*³⁷ ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[81] La disposition de rattachement retenue pour les fins d'imposition de la sanction est le paragraphe 9 de l'article 55 du *Code de déontologie des podiatres* qu'il y a lieu de reproduire :

55. En plus de ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.1.1 du *Code des professions* (chapitre C-26), les actes suivants sont déroatoires à la dignité de la profession:

[...]

9° permettre que toute personne qui l'assiste ou qu'il supervise dans l'exercice de sa profession ne soit pas suffisamment qualifiée ou compétente pour exécuter les tâches qu'il lui confie;

[...]

[82] Le ou vers le 14 novembre 2018, l'intimé omet de procéder à la livraison des orthèses plantaires du patient et à la vérification de leur conformité aux pieds du patient et à la prescription.

³⁷ *Ibid.*

[83] Le Conseil est aussi d'avis qu'il s'agit d'une infraction se situant au cœur de l'exercice de la profession.

[84] Le Conseil considère que toutes les infractions visées à la plainte modifiée sont objectivement graves et mettent en cause la protection du public.

- Jurisprudence

[85] Le Conseil a examiné la jurisprudence soumise par les parties au soutien de leur recommandation conjointe.

[86] Suivant les autorités soumises, en 2005, une amende minimale de 600 \$ est imposée sous le chef 4 de la plainte dans le dossier *Walker*³⁸ pour avoir fait défaut de conserver ou d'assurer que soit conservé le dossier d'une patiente pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date du dernier service rendu.

[87] Quant à l'omission de consigner ou la consignation de manière incomplète au dossier de tous les éléments et renseignements requis, les sanctions suivantes ont été imposées :

- Une réprimande sous le chef 4 dans l'affaire *Tranchemontagne*³⁹ en 2019;
- Une amende minimale de 2 500 \$ sous le chef 5 dans le dossier *Laroche*⁴⁰ en 2018;
- Une amende minimale de 1 000 \$ dans le dossier *Drapeau*⁴¹ en 2016; et
- Une amende minimale de 600 \$ sous le chef 4 dans l'affaire *Malik*⁴² en 2010.

³⁸ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Walker, supra, note 22.*

³⁹ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Tranchemontagne, supra, note 22.*

⁴⁰ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Laroche, supra, note 22.*

⁴¹ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Drapeau, supra, note 22.*

⁴² *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Malik, supra, note 22.*

[88] En 2019, le conseil de discipline impose une amende de 3 500 \$ sous le premier chef dans l'affaire *Tranchemontagne*⁴³ à la suite du défaut de déterminer un plan de traitement correspondant à ce qui est généralement reconnu dans l'exercice de la profession. Une amende identique est imposée sous le chef 1 b) pour avoir enfreint l'article 3.01.06 du *Code de déontologie des podiatres*.

[89] Pour ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil ou avoir donné un traitement inapproprié à une cliente sans procéder à tous les examens, toutes les observations ou analyses requises dans une telle situation, les intimés se sont vu imposer :

- Une amende minimale de 600 \$ sous le chef 12 dans la décision *Lavigueur*⁴⁴ en 2004;
- Une amende de 1 000 \$ sous chacun des chefs 4 et 8 dans l'affaire *Bochi*⁴⁵ et des chefs 8, 14 et 22 dans la décision *Lavigueur*⁴⁶ en 2004;
- Une amende de 1 000 \$ sous chacun des chefs 2 et 9 dans l'affaire *Malik*⁴⁷ en 2010.

[90] Dans l'affaire *Lavigueur*⁴⁸, pour chacun des chefs 2, 5, 8, 14, 18 et 22 de la plainte, le comité de discipline a également recommandé au bureau de l'Ordre d'imposer à la

⁴³ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Tranchemontagne, supra, note 22.*

⁴⁴ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Lavigueur, supra, note 22.*

⁴⁵ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi, 2004 CanLII 73482.*

⁴⁶ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Lavigueur, supra, note 22.*

⁴⁷ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Malik, supra, note 22.*

⁴⁸ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Lavigueur, supra, note 22.*

podiatre un stage d'une durée de trois mois sous la supervision d'un maître de stage agréé par l'Ordre. Il a limité son droit d'exercice pendant la durée de ce stage.

[91] En 2015, dans la décision *Cormier*⁴⁹, le conseil de discipline impose une amende de 1 000 \$ à la podiatre sous chacun des chefs 3 et 4 de la plainte pour avoir donné des traitements disproportionnés ou inappropriés contrairement à l'article 3.01.06 du *Code de déontologie des podiatres*.

[92] En 2018, pour avoir contrevenu à l'article 9 du *Code de déontologie des podiatres*, le conseil de discipline impose une amende de 7 500 \$ sous chacun des chefs 2 et 4 de la plainte dans l'affaire *Laroche*⁵⁰.

[93] Pour avoir enfreint l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*, le conseil de discipline impose :

- Une réprimande sous chacune des chefs 6, 12, 15 et 18 dans le dossier *Daigneault*⁵¹ en 2003;
- Une amende minimale de 600 \$ sous chacun des chefs 1, 5, 6, 7, 11 et 12 dans le dossier *Malik*⁵² en 2010, des chefs 1 et 5 dans l'affaire *Bochi*⁵³ en 2003 ainsi que des chefs 3 et 9 dans le dossier *Daigneault*⁵⁴ en 2003.

⁴⁹ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Cormier, supra, note 22.*

⁵⁰ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Laroche, supra, note 22.*

⁵¹ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Daigneault, supra, note 22.*

⁵² *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Malik, supra, note 22.*

⁵³ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi, 2003 CanLII 74271 (QC OPODQ).*

⁵⁴ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Daigneault, supra, note 22.*

[94] Dans l'affaire *Benoit*⁵⁵, pour ne pas avoir cherché à déterminer l'indication du traitement podiatrique à l'aide de méthodes scientifiques adéquates et avoir donné un traitement disproportionné ou inapproprié au client, le conseil de discipline impose, sous le chef 2, une période de radiation de 15 jours et, sous le chef 3, une amende de 6 000 \$.

[95] En 2017, pour avoir enfreint l'article 16 du *Code de déontologie des podiatres*, le conseil de discipline de l'Ordre impose, sous le chef 3, une amende de 1 000 \$ dans le dossier *Beaudoin-Côté*⁵⁶.

[96] En 2007, dans l'affaire *Hobeych*⁵⁷, le professionnel se voit imposer, sous le premier chef, une amende de 1 000 \$ pour avoir fait une fausse représentation quant à son niveau de compétence et ne pas avoir tenu compte des limites de ses aptitudes et de ses connaissances.

iii. Conclusion

[97] Le Conseil impose à l'intimé les sanctions suggérées par les parties sous chacun des onze chefs de la plainte, car la recommandation conjointe n'est pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[98] Des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que les sanctions proposées ne font pas échec au bon fonctionnement du système de justice disciplinaire.

⁵⁵ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Benoit, supra, note 22.*

⁵⁶ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Beaudoin-Côté, supra, note 22.*

⁵⁷ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Hobeychi, supra, note 22.*

2. La plaignante et/ou l'intimé doivent-ils être condamnés au paiement des déboursés?

i. Principes de droit applicables

[99] L'article 151 du *Code des professions* prévoit que le Conseil peut condamner la plaignante ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.

[100] Le quatrième alinéa de cet article précise que les frais d'expertise acceptée en preuve sont compris dans les déboursés.

[101] Ce n'est qu'en présence de circonstances particulières qu'il y a lieu de déroger à l'application du principe général suivant lequel la partie qui succombe supporte les déboursés⁵⁸.

[102] La condamnation aux déboursés et aux frais d'expertise relève du pouvoir discrétionnaire du Conseil en la matière⁵⁹. Cette discrétion n'est « restreinte que dans le cas où la plainte est portée par une personne autre que le syndic ou un syndic adjoint »⁶⁰.

[103] Le Conseil n'est pas dans l'obligation d'appliquer une « règle mathématique proportionnelle aux déclarations de culpabilité par rapport aux acquittements », ce qui irait à l'encontre de « l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire »⁶¹.

⁵⁸ *Murphy c. Chambre de la sécurité financière*, 2010 QCCA 1079, paragr. 70 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 27 janvier 2011, 33860); *Gagnon c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 97, paragr. 57; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Harrazi*, 2016 CanLII 79311 (QC OIIA), paragr. 57.

⁵⁹ *Dostie c. Psychologues*, *supra*, note 22, paragr. 46; *Allard c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2020 QCTP 36, paragr. 78, pourvoi en contrôle judiciaire rejeté : *Allard c. Tribunal des professions*, 2021 QCCS 4679, demande de permission d'appeler à la Cour d'appel du Québec rejetée : *Allard c. Maurer*, 2022 QCCA 113.

⁶⁰ *Pigeon c. Proprio Direct inc.*, 2003 CanLII 45825 (QC CA), paragr. 51.

⁶¹ *Paré c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2007 QCTP 142, paragr. 245. Requête en révision judiciaire continuée *sine die* (C.S., 2014-03-07) 750-17-001913-114.

[104] Le Tribunal des professions nous enseigne qu'une condamnation aux déboursés et aux frais d'expertise :

[46] [...] est la conséquence inévitable du dépôt d'une plainte et de la présentation de la preuve pertinente à son sujet. Il en va de même des expertises requises en vue d'offrir une preuve prépondérante de qualité, surtout lorsqu'elles sont essentielles pour démontrer un manquement à une norme généralement reconnue par la profession concernée⁽²³⁾.

²³ Dupré-Vanier c. Camiran-Duff, ès qualités (psychologues), 2001 QCTP 8.⁶²

[105] Des exemples d'éléments pouvant être pris en considération dans l'exercice de la discrétion du Conseil quant à l'imposition des déboursés sont énumérés dans l'affaire *Jondeau*⁶³ :

[149] La pertinence des témoignages et des éléments de preuve, la facture des dépositions des témoins, la nature des chefs d'infraction et les difficultés de preuve qu'ils peuvent poser, et toutes autres considérations susceptibles d'avoir un impact sur le déroulement de l'instance disciplinaire constituent non limitativement autant de facteurs que le Comité est à même au premier plan d'évaluer lorsqu'il s'agit d'exercer sa discrétion aux fins d'adjudger les déboursés.⁶⁴

[106] L'évaluation du « caractère raisonnable des frais d'expertise dépend de plusieurs facteurs, notamment de l'importance de l'expertise en ce qui a trait à la question en litige »⁶⁵.

[107] Dans l'affaire *Émond*⁶⁶, le conseil de discipline de l'Ordre des comptables professionnels agréés souligne le pouvoir discrétionnaire du conseil de discipline de :

[78] [...] diminuer les frais d'expertise lorsque les circonstances du dossier le justifient, notamment lorsque le professionnel est acquitté sur un ou plusieurs

⁶² *Dostie c. Psychologues, supra, note 22, paragr. 46.*

⁶³ *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Jondeau, 2006 QCTP 86.*

⁶⁴ *Id.*, paragr. 149.

⁶⁵ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Prévost, 2022 QCCDINF 6, paragr. 122.*

⁶⁶ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Émond, supra, note 22.*

chefs ou que le professionnel est en situation financière précaire et que les frais auraient un impact sérieux sur l'exercice de sa profession[45].

[79] Par contre, le droit à une défense pleine et entière de l'intimée n'est pas un motif pour contrevenir au principe selon lequel la partie qui succombe doit supporter les frais d'expertise lorsque le rapport d'expertise s'est avéré utile[46].

[80] Ainsi, plusieurs éléments spécifiques au présent dossier militent en faveur de la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés, incluant les frais d'expertise :

- L'expertise du plaignant était nécessaire pour remplir son fardeau de preuve, d'autant plus que les normes auxquelles l'intimée a contrevenu ne sont pas codifiées ;
- Les manquements étaient complexes ;
- L'expertise du plaignant s'est avérée utile ;
- Malgré le fait que les parties aient convenu d'un processus de rencontre entre experts afin de limiter le débat, celui-ci n'a pas été complété ;
- L'experte de l'intimée est d'accord à l'égard de nombreux manquements tel qu'en témoignent son rapport et son témoignage ;
- Le rapport de l'experte de l'intimée est volumineux ;
- L'intimée a plaidé coupable alors que l'audition est en cours.

[81] En l'espèce, les honoraires encourus par le plaignant pour l'expertise se chiffrent à 30 519,62 \$.

[82] Par ailleurs, plusieurs éléments justifient que la condamnation au paiement des frais d'expertise soit limitée à 20 000 \$:

- Les revenus de l'intimée ;
- Sa situation familiale ;
- L'effet de l'imposition des sanctions sur la pratique de l'intimée ;
- Le montant des honoraires que l'intimée a encouru pour sa propre expertise;
- L'accord de l'intimée pour simplifier le débat entre experts par la tenue d'une rencontre entre experts avant l'audition sur culpabilité et par le témoignage des experts par panel.

[45] *Architectes (Ordre professionnel des) c. D'Onofrio*, 2017 QCTP 21, paragr. 96, 100-101, 104-106.

[46] *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Hanol*, 2012 QCTP 13, paragr. 42-43, 45, 48 à 51.⁶⁷

⁶⁷ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Émond*, supra, note 22, paragr. 78-82.

[108] En 2014, dans la décision *Massad*⁶⁸, le conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec détermine que la condamnation de l'intimé au paiement des frais d'expertise de 5 835 \$, en plus des amendes et des autres déboursés, constitue une sanction déraisonnable, car :

- Les infractions reprochées sont de même nature et se rapportent à des situations simples ne nécessitant pas une expertise particulière.
- Les documents énumérés dans « **les références bibliographiques** » du rapport d'expertise sont de commune renommée et font partie, pour la plupart, de la formation de base d'un ergothérapeute.
- La demande d'enquête a été transmise à la plaignante le 20 novembre 2006.
- Le mandat a été confié à l'experte en 2009 et a été complété quatre (4) ans plus tard, soit le 21 août 2013.
- La plainte a été déposée le 23 août 2013.
- Suivant la plaignante, l'intimé n'a peut-être pas souhaité régler le dossier dès le début, mais plutôt lorsque l'enquête a été amorcée.
- Cette prétention de la plaignante interpelle le Conseil sur la pertinence et la nécessité de l'intervention d'une experte malgré le désir de l'intimé de « régler » le dossier.
- Le Conseil est d'avis que les frais d'expertise doivent être limités à la somme de 2 000,00\$.⁶⁹

[109] Les amendes imposées s'élevaient à la somme de 4 900 \$.

[110] Sans remettre en question l'utilité de l'expertise produite et du témoignage de l'expert « afin de l'éclairer sur les normes de pratique applicables », le conseil de discipline, dans la décision *Gingras* rendue en 2018, limite à 5 000 \$ la condamnation de l'intimée aux frais d'expertise⁷⁰.

⁶⁸ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Massad*, 2014 CanLII 53962 (QC OEQ).

⁶⁹ *Id.*, paragr. 40.

⁷⁰ *Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés (Ordre professionnel des) c. Gingras*, 2018 CanLII 1038 (QC CDRHRI), paragr. 63 et 72.

[111] C'est le caractère raisonnable du quantum des frais d'expertise s'élevant à 16 000 \$ que le conseil de discipline questionne dans cette affaire. Il souligne que le dossier sur lequel l'expertise porte n'est pas volumineux et l'absence de complexité technique particulière des documents.

[112] Le conseil de discipline souligne également que le sujet traité ne requérait pas d'exercice de vulgarisation terminologique, d'analyse, ni d'explications particulières. Il n'y avait pas non plus « de controverses ou de courants de pensée dans la littérature »⁷¹.

[113] Le conseil de discipline conclut en un « manque évident de proportionnalité et [au] poids financier considérable que représentent ces honoraires et déboursés, dans le contexte propre » du dossier en question⁷².

[114] La situation financière d'un professionnel peut notamment influencer sur les déboursés. Ainsi, le Tribunal des professions, dans son jugement rendu dans *Architectes (Ordre professionnel des) c. D'Onofrio*⁷³, nous enseigne que :

[103] Par ailleurs, bien qu'en cette matière ce sont les principes du droit civil qui s'appliquent, le Tribunal des professions dans *Bernatchez c. Avocats (Ordre professionnel des)* a particularisé la situation en ce qui a trait au droit disciplinaire:

[24] L'accès à la justice disciplinaire repose sur la protection du public. Il doit rester compatible avec des coûts raisonnables et non préjudiciels pour le professionnel-justiciable qui se présente devant le comité de discipline de son Ordre professionnel afin d'expliquer un comportement présumé innocent découlant de cette appartenance.

[104] Dans le présent dossier, le Conseil ne considère pas uniquement la situation financière précaire de l'intimé, mais également l'impact qu'aurait sur l'exercice de sa profession un fardeau financier trop lourd.

⁷¹ *Id.*, paragr. 69.

⁷² *Id.*, paragr. 71.

⁷³ 2017 QCTP 21.

[105] Il s'agit d'une considération valable. La Cour d'appel rappelle dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault* que l'un des principes pour la détermination de la sanction en matière disciplinaire est le droit du professionnel visé d'exercer sa profession. Ce principe peut certainement être considéré par un conseil de discipline pour la répartition des déboursés.

[106] L'appelant n'a pas fait la démonstration que le Conseil a commis une erreur dans l'exercice de sa discrétion pour l'adjudication des déboursés.⁷⁴

[Références omises]

ii. Détermination

[115] La plaignante réclame que l'intimé soit condamné au paiement des frais d'expertise s'élevant à 3 000 \$.

[116] En octobre 2020, la plaignante confie un mandat d'expertise au D^r Sébastien Hains, podiatre, afin qu'il évalue si les services professionnels rendus par l'intimé au patient « rencontrent les normes professionnelles de pratique podiatrique québécoise »⁷⁵.

[117] À la suite d'une audition sur culpabilité s'étant déroulée sur une plateforme électronique, l'intimé est déclaré coupable sous les onze chefs de la plainte modifiée.

[118] Lors de l'audition, le rapport du D^r Hains daté du 22 novembre 2021 est accepté en preuve sur sanction à titre d'expertise⁷⁶. Ce rapport comporte 31 pages, incluant une page couverture, une table des matières, un lexique⁷⁷ et une liste des documents consultés⁷⁸ ainsi que de la littérature⁷⁹.

⁷⁴ *Id.*, paragr. 103-106.

⁷⁵ Pièce SP-10, *supra*, note 8, p. 3.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ *Id.*, pp. 4 (en partie) et 5.

⁷⁸ *Id.*, p. 29.

⁷⁹ *Id.*, pp. 30 et 31 (une partie).

[119] Il s'agit d'un rapport complet décrivant le comportement professionnel attendu d'un podiatre procédant à la prescription d'orthèses plantaires, dont la livraison, et examinant les agissements de l'intimé afin de terminer s'ils sont conformes aux normes professionnelles.

[120] L'expert fait notamment une analyse de trois paires d'orthèses plantaires du patient qui lui ont été prescrites par l'intimé, et ce, « pour évaluation de leur fonction thérapeutique »⁸⁰.

[121] De plus, il note plusieurs lacunes lors de son analyse des documents concernant les visites du patient à la clinique de l'intimé. Il conclut que la lecture et l'analyse de ces documents révèle que l'intimé :

[...] n'a pas agi selon les règles de bonne pratique podiatrique auprès de son patient [le patient] en plusieurs points. L'absence de quantification de l'anisomélie des membres inférieur a mené à une intervention thérapeutique qui manque de précision. Le podiatre François Giroux n'a pas été en mesure s'établir un plan thérapeutique cohérent pour adresser le différentiel des membres inférieurs de son patient, ce facteur étant identifié comme élément causant des douleurs aux hanches de son patient. [...] »⁸¹

[Transcription textuelle]

[122] Il estime que les pathologies ne constituent « pas des affectations locales du pied »⁸². Par conséquent, l'intimé aurait dû travailler en collaboration avec un professionnel dont la compétence est reconnue en matière de traitement pour des pathologies aux hanches.

⁸⁰ *Id.*, p. 24.

⁸¹ *Id.*, p. 28.

⁸² *Ibid.*

[123] Il mentionne que les notes de l'intimé au dossier sont incomplètes puisque « les observations cliniques se limitent aux aspects musculo-squelettiques et ne contiennent pas de note qui témoigne de l'observation des systèmes neurovasculaires ou dermatologiques » ni « de méthode de mesure des membres inférieurs validées par la littérature »⁸³.

[124] Le Conseil considère que l'obtention par la plaignante d'une expertise quant aux normes de pratiques reconnues dans les circonstances était nécessaire pour qu'elle puisse rencontrer son fardeau de preuve sous certains chefs.

[125] À titre d'exemple, sous le chef 4, l'article 3.01.06 du *Code de déontologie des podiatres* requiert une preuve d'expertise. Il fait référence expressément au devoir du podiatre de « chercher à déterminer l'indication du traitement podiatrique à l'aide de méthodes scientifiques adéquates et éviter de donner un traitement disproportionné ou inapproprié ».

[126] Il en est de même de la disposition de rattachement retenue pour les fins de l'imposition de la sanction sous le chef 10, soit l'article 9 du *Code de déontologie des podiatres*, qui exige la preuve des normes de pratique reconnues et des données actuelles de la podiatrie.

[127] Le contenu du rapport d'expertise est pertinent et a été utile au Conseil pour rendre sa décision. D'ailleurs, plusieurs informations contenues dans ce rapport sont reprises dans l'exposé conjoint des faits et citées dans la présente décision du Conseil.

⁸³ *Ibid.*

[128] Le rapport d'expertise est volumineux et bien documenté. Son auteur est très expérimenté⁸⁴.

[129] L'imposition d'honoraires de 3 000 \$ pour une telle expertise apparaît raisonnable dans les circonstances. Une condamnation au paiement de ces frais d'expertise n'est pas disproportionnée et inéquitable pour l'intimé.

[130] L'intimé n'a présenté aucune preuve au sujet de sa situation financière.

[131] Les amendes imposées à l'intimé par le Conseil, bien que globalement importantes puisqu'elles s'élèvent à 15 500 \$, combinées aux déboursés y compris les frais d'expertise, ne confèrent pas un caractère punitif à l'ensemble des sanctions et de ses modalités.

[132] L'examen de la preuve présentée ne permet pas au Conseil de conclure à la présence de circonstances particulières suivant lesquelles il y a lieu de déroger à l'application du principe général voulant que la partie qui succombe supporte les déboursés incluant les frais d'expertise acceptée en preuve ou de réduire ces frais d'expertise.

[133] Le Conseil a notamment pris en compte le droit de l'intimé d'exercer sa profession dans le cadre de son analyse.

[134] Par conséquent, le Conseil considère qu'il y a lieu de condamner l'intimé au paiement des déboursés, incluant les frais d'expertise acceptée en preuve de 3 000 \$.

⁸⁴ Pièces SP-11.

[135] Il y a lieu également d'accorder à l'intimé le délai de paiement demandé qui s'appliquera au paiement des amendes ainsi que des déboursés qui lui sont imposés par la présente décision.

[136] Enfin, le Conseil prend acte de l'engagement de l'intimé. Afin d'assurer la protection du public, il est important que les membres de l'Ordre s'assurent de respecter les dispositions du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec* concernant la tenue, la détention et le maintien des dossiers et de procéder eux-mêmes à la livraison des orthèses à leurs patients et à la vérification de leur conformité.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

LE 27 AVRIL 2022 :

SOUS LE CHEF 1 :

[137] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*, RLRQ, c. P-12, r. 4.

SOUS LE CHEF 2 :

[138] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 13 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*, RLRQ, c. P-12, r. 4.

SOUS LE CHEF 3 :

[139] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*, RLRQ, c. P-12, r. 4, ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

[140] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

SOUS LE CHEF 4 :

[141] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 3.01.06 et 3.02.05 du *Code de déontologie des podiatres*, RLRQ, c. P-12, r. 5, ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

[142] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 3.02.05 du *Code de déontologie des podiatres*, RLRQ, c. P-12, r. 5, ainsi que 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

SOUS LE CHEF 5 :

[143] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 3.01.01 et 3.02.02 du *Code de déontologie des podiatres*, RLRQ c. P-12, r. 5, ainsi que 59.2 et 60.2 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

[144] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 3.01.01 du *Code de déontologie des podiatres*, RLRQ c. P-12, r. 5, ainsi que 59.2 et 60.2 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

SOUS LE CHEF 6 :

[145] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 3.01.06 et au paragraphe j) de l'article 4.02.01 du *Code de déontologie des podiatres*, RLRQ, c. P-12, r. 5, ainsi que 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

[146] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 3.01.06 du *Code de déontologie des podiatres*, RLRQ, c. P-12, r. 5, ainsi que 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

SOUS CHACUN DES CHEFS 7 et 8 :

[147] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*, RLRQ, c. P-12, r. 4, ainsi que 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

[148] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

SOUS LE CHEF 9 :

[149] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 8 et 16 du *Code de déontologie des podiatres*, RLRQ, c. P-12, r. 5.01, ainsi que 59.2 et 60.2 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

[150] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 8 du *Code de déontologie des podiatres*, RLRQ, c. P-12, r. 5.01, ainsi que 59.2 et 60.2 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

SOUS LE CHEF 10 :

[151] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 9 et 17 du *Code de déontologie des podiatres*, RLRQ, c. P-12, r. 5.01, ainsi que 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

[152] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 17 du *Code de déontologie des podiatres*, RLRQ, c. P-12, r. 5.01, ainsi que 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

SOUS LE CHEF 11 :

[153] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 9 et aux paragraphes 9 et 11 de l'article 55 du *Code de déontologie des podiatres*, RLRQ, c. P- 12, r. 5.01, ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

[154] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois à l'article 9 et au paragraphe 11 de l'article 55 du *Code de déontologie des podiatres*, RLRQ, c. P- 12, r. 5.01, ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*. RLRQ, c. C-26.

ET CE JOUR :**SOUS LE CHEF 1 :**

[155] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 500 \$.

SOUS LE CHEF 2 :

[156] **IMPOSE** à l'intimé une réprimande.

SOUS LE CHEF 3 :

[157] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 500 \$.

SOUS LE CHEF 4 :

[158] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 4 000 \$.

SOUS LE CHEF 5 :

[159] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 4 000 \$.

SOUS LE CHEF 6 :

[160] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 500 \$.

SOUS CHACUN DES CHEFS 7 À 11 :

[161] **IMPOSE** à l'intimé une réprimande.

[162] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions* incluant les frais d'expertise acceptée en preuve de 3 000 \$ du D^r Sébastien Hains, podiatre.

[163] **ACCORDE** à l'intimé un délai de quinze jours à compter de la date d'exécution de la présente décision afin de s'acquitter du paiement des amendes et des déboursés dont les frais d'expertise acceptée en preuve de 3 000 \$.

[164] **PREND ACTE** de l'engagement écrit de l'intimé de respecter les dispositions du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*

concernant la tenue, la détention et le maintien des dossiers et de procéder lui-même à la livraison des orthèses à ses patients et à la vérification de leur conformité.

M^e HÉLÈNE DESGRANGES
Présidente

D^{re} KELLY KOJZAR, podiatre
Membre

D^{re} AUDRÉE QUINN-CARIGNAN, podiatre
Membre

M^e Jean Lanctot et M^e Marie-Claude Dagenais
Avocats de la plaignante

M^e Robert Baker
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 27 avril 2022